

POLE INFRASTRUCTURES ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Direction des Routes

Sous-direction Gestion Routière

Service Exploitation et Sécurité

23 rue de la Paix CS 32444

74041 ANNECY CEDEX

Tél. : 04.50.33.21.00 Fax : 04.50.33.21.01

Annecy, le 05 JUIN 2015

Arrêté n° 15.3462

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

Route Départementale n° 902

PR 35+000 au PR 52+535

Réglementation de la circulation en saison hivernale sur le territoire des communes de LES GETS, TANINGES et LA RIVIERE ENVERSE**Le Président du Conseil Général**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'arrêté n° 2014-05297 du 3 septembre 2014 du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2015-2041 du 07 avril 2015 portant réglementation de la circulation sur la RD 902,

VU la demande présentée par le chef du CERD de Taninges, en vue de réglementer la circulation en période hivernale sur la RD 902,

CONSIDERANT les conditions particulières d'enneigement et les caractéristiques géométriques (profil en long) de la RD 902 entre les PR 35+000 et PR 52+535,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, sur la RD concernée, de maintenir des conditions de circulation en cohérence avec l'importance de cet axe d'une part, et un niveau de sécurité des usagers satisfaisant d'autre part,

CONSIDERANT que l'équipement des véhicules l'empruntant est prépondérant dans le maintien de ces conditions de circulation et du niveau de sécurité,

CONSIDERANT que rendre obligatoire les équipements spéciaux sur ce tronçon de la RD 902, contribue à assurer ces conditions de circulation et cette sécurité,

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des usagers sur la RD 902 pendant la période hivernale, dès que les conditions météorologiques l'exigent,

Sur proposition de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

Arrête**ARTICLE 1**

Tous les véhicules empruntant la RD 902 entre les PR 35+000 et PR 52+535, dans ses sections situées hors agglomération, sur les communes de Les Gets, Taninges et La Rivière Enverse, devront être équipés de chaînes à neige sur au moins deux roues motrices, ou de pneus hiver, dès que les conditions de conduite l'exigent.

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services de la Direction des Routes.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2015-2041 du 07 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 4

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général Adjoint Infrastructure et Développement Durable,

M. le Directeur des Routes,

M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseil Général / Bureau du Courrier pour publication,
- DR/Arrondissement des Routes Départementales concerné,
- DR/SDGR,
- Maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s),
- Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
le chef du Service Exploitation Sécurité,**

Jean HENRIOT

